



**Commission paritaire pour les secteur connexes aux constructions métallique,  
mécanique et électrique**

**1490400 Commerce du métal**

**Durée du travail**

Date de signature	N° d'enreg	
14.04.1980 17.02.1981		La durée de travail
07.03.1985 (1985)		La durée de travail Toepassingsmodaliteiten voor het protocol van het nationaal nieuw tewerkstellingsakkoord
03.05.2001	58.036	L'accord national 2001-2002
14.05.2003	67.660	L'accord national 2003-2004
24.05.2007	83.470	L'accord national 2007-2008
12.05.2009	93.417	L'accord national 2009-2010

**Congé d'ancienneté**

Date de signature	N° d'enreg	
26.05.2005		Jours d'ancienneté
21.06.2007	85.023	Jours d'ancienneté



Durée du travail :

Nombre de travailleurs < 10: durée du travail hebdomadaire : 38h.

Nombre de travailleurs >= 10: durée du travail hebdomadaire moyenne sur base annuelle: 37h30 min.

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974) :

Jour de l'an (1/1),

Lundi de Pâques,

Fête du Travail (1/5),

Ascension,

Lundi de Pentecôte,

Fête nationale (21/7),

Assomption (15/8),

Toussaint (1/11),

Armistice (11/11),

Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales :

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Congé d'ancienneté :

1 jour de congé d'ancienneté par an après 15 ans d'ancienneté d'entreprise, octroyé l'année civile durant laquelle l'ouvrier atteint ses 15 ans d'ancienneté na.

Le congé d'ancienneté est rémunéré sur la base du salaire normal, calculé conformément à l'AR du 18/04/1974 déterminant les modalités générales d'exécution de la loi du 4 janvier 1974 relative aux jours fériés, et aux modifications y apportées.

En cas de transfert d'entreprise, l'ouvrier conserve l'ancienneté qu'il a constituée.